

VILLE  
DE  
MARSEILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

**EXTRAIT DES REGISTRES DES DÉLIBÉRATIONS  
DU  
CONSEIL DU GROUPE DES 11<sup>e</sup> ET 12<sup>e</sup> ARRONDISSEMENTS**

**- Séance du Jeudi 17 décembre 2020 -**

**Présidence de Monsieur Sylvain SOUVESTRE, Maire d'Arrondissements.**

L'assemblée formée, Monsieur le Maire a ouvert la séance à laquelle ont été présents 20 membres.

**20/086/EFAG**

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES FINANCES ET DES MOYENS GÉNÉRAUX - DIRECTION DE LA DETTE - GARANTIE D'EMPRUNT - Société Vilogia - Les Rives Saint-Loup - Acquisition en Vente en l'État Futur d'Achèvement (VEFA) de 13 logements collectifs sociaux dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement.**

20-36346-DD

**MONSIEUR LE MAIRE DU 6<sup>ème</sup> SECTEUR SOUMET AU CONSEIL DES 11<sup>ème</sup> ET 12<sup>ème</sup> ARRONDISSEMENTS LE PROJET DE DÉLIBÉRATION CI-ANNEXÉ, DONT CE DERNIER EST SAISI, POUR AVIS, AVANT PRÉSENTATION AU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL.**

Notre Conseil d'Arrondissements doit se prononcer sur le rapport suivant :

La Société Vilogia, dont le siège social est sis 74, rue Jean Jaurès à Villeneuve d'Ascq (59650), a acquis en VEFA 13 logements collectifs sociaux PLUS situés 257, boulevard Saint-Loup dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement.

Ce programme consiste en la construction d'un ensemble immobilier de 76 logements collectifs mixtes dont 13 PLUS, objet de la présente.

Selon l'exigence habituelle de l'organisme prêteur, l'octroi de ce prêt est subordonné à l'accord de la garantie communale que sollicite la Société Vilogia à hauteur de 55%.

La Métropole Aix-Marseille Provence a été sollicitée pour les 45% restant à garantir.

Cette opération augmente l'offre en logements sociaux de la Ville.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil d'Arrondissements de prendre la délibération ci-après :

**LE CONSEIL DES 11EME ET 12EME ARRONDISSEMENTS  
VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
VU LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET NOTAMMENT  
L'ARTICLE L.312-3  
VU LES ARTICLES 2298 ET 2316 DU CODE CIVIL  
VU LA DELIBERATION N°16/0381/EFAG DU 27 JUIN 2016 FIXANT LES  
CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE  
VU L'AVIS DE MONSIEUR L'ADJOINT DELEGUE A LA POLITIQUE DU  
LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE  
VU LA DEMANDE DE L'ORGANISME  
OUI LE RAPPORT CI-DESSUS**

**DÉLIBÈRE**

**ARTICLE 1** La Ville accorde sa garantie à hauteur de 55% pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 622 466 Euros que la Société VILOGIA se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Ce prêt est destiné à l'acquisition en VEFA de 13 logements collectifs sociaux situés 257, boulevard Saint-Loup dans le 11<sup>ème</sup> arrondissement.

**ARTICLE 2** Les caractéristiques financières sont indiquées dans le contrat de prêt n°114079 constitué de deux lignes de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

L'annuité prévisionnelle garantie s'élève à 17 261 Euros.

**ARTICLE 3** La garantie de la Ville est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Ville s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'Emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et, si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

**ARTICLE 4** La garantie ne pourra être considérée comme valide si le contrat de prêt susvisé n'a pas pris effet dans les 24 mois suivant l'acquisition du caractère exécutoire de la présente délibération.

**ARTICLE 5** Madame la Maire ou son représentant s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 6** Madame la Maire ou son représentant est habilitée à signer tous les documents relatifs à l'exécution de cette délibération.

**Le présent projet de délibération  
mis aux voix a été adopté à la majorité**

**Contre Groupe Retrouvons Marseille**

**Vu et présenté pour son  
enrôlement à une séance  
du Conseil d'Arrondissements**

**Il est donc converti en délibération  
du Conseil des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup>**

**LE MAIRE des 11<sup>ème</sup> - 12<sup>ème</sup> Arrondts  
Sylvain SOUVESTRE**

Enrôlé au CA du 17 décembre 2020